

## CONSEIL D'ÉTAT

**Arrêté modifiant l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921, est modifié comme suit :

*Art. 1i (nouveau)*

Le traitement de la demande annuelle d'accès d'une école privée reconnue aux moyens d'enseignement romands (MER) sous forme numérique est soumis à un émolument de 150 francs.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 9 février 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND